



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2017- 49 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT LEONARD**

ENREGISTREMENT D'UNE BLANCHISSERIE PAR LA SOCIETE RLD2

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512- 46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Artois-Picardie adopté le 23 novembre 2015 ;

VU le PPA du Nord-Pas-de Calais adopté le 27 mars 2014 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 septembre 1993 pour l'exploitation de la blanchisserie à SAINT LEONARD ;

VU la demande présentée le 3 août 2016 par la Société R.L.D. 2, dont le siège social est Tour de Lyon – 185, rue de Bercy – 75012 PARIS, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées) et la déclaration d'installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) au sein de la blanchisserie sise 29, Boulevard de la Liane à SAINT LEONARD (62360) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de 14 janvier 2011 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 prologéant le délai d'instruction du dossier de la Société RLD2 ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 31 octobre 2016 et le 1^{er} décembre 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT LEONARD en date du 24 novembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT ETIENNE AU MONT en date du 14 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ISQUES en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 novembre 2016 ;

VU le rapport du 11 janvier 2017 de l'Inspection de l'environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2017 ;

VU l'absence de réponse de la Société RLD2 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande de dérogation concernant les articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé et l'avis favorable du SDIS en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation concernant les articles 2.1, 2.4, 2.14 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion et l'avis favorable du SDIS en date du 3 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société RLD2 , d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 art 14, 15, 43 , 44 et 45 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.13, 2.14 et 2.15 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société RLD2 , d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997, art 2.1, 2.4 et 6.2.2. ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.13, 2.14 et 2.15 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RLD2 ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à Paris (75012) Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD (62360), au 29 boulevard de la Liane. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	La capacité de lavage du linge est de 25 t/j	E

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée	Régime
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,8 MW	D

Régime : E (Enregistrement) D (déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT LEONARD , parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Léonard	parcelle 89 dans la section cadastrale AH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté type n°91 associées au récépissé de déclaration RGE-ICE-CT/FT-n°93-2217 du 22 septembre 1993 sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 14, 15, 43, 44 et 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.1, 2.4, 2.14 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Caractéristiques de la chaufferie

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions :

- de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

La chaufferie est située dans un conteneur exclusivement réservé à cet effet. Les murs sont constitués de bardage métallique double peau

La communication entre le local chaufferie et le bâtiment d'exploitation (local maintenance et stockage de linge) se fait par un sas fermé avec des matériaux coupe-feu 2 heures équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte. La porte d'accès entre la chaufferie et le local maintenance est maintenue fermée en permanence au moyen d'un ferme porte.

Afin de limiter la propagation d'un incendie déclaré dans la chaufferie par conduction aux locaux contigus de stockage des textiles du RDC et du R+1, l'exploitant réalisera le doublage des parois du bâtiment adossé à la chaufferie par mise en place de plaques de plâtre « BA18 » de façon à atteindre un degré coupe-feu deux heures sur la structure existante.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le local chaufferie est équipé d'une détection incendie et d'une détection gaz. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant installe un système d'extinction automatique d'incendie et l'entretient régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ces détecteurs mettent en jeu des niveaux de défauts différents. Le premier stade constitue une alarme sonore et visuelle de type « flash ».

L'alarme sonore doit être audible dans l'ensemble des bureaux et salles du bâtiment d'exploitation.

Le dispositif est secouru par onduleur ou batteries.

Le second stade conduit :

- à la coupure de l'alimentation électrique, de l'alimentation en gaz carburant, fermeture d'électrovannes ...,
- au déclenchement du système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ayant les fonctions d'extinction de la chaufferie d'une part et de refroidissement du mur mitoyen avec le local maintenance/ stockage des textiles d'autre part.

L'arrêt de l'aspersion ne peut être que manuel.

Un dispositif « coup de poing » situé dans le bâtiment d'exploitation, à proximité d'une issue de secours permet le déclenchement des « têtes d'arrosage »

Le local chaufferie est maintenu vide de tout combustible et le personnel de maintenance procède à une inspection de la chaufferie une heure après l'exploitation de la chaudière.

Article 2.1.2. Désenfumage- Ventilation

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les locaux de la chaufferie sont équipés en partie haute de dispositifs , permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.1.3 Emplacement et forme des conduits d'évacuation

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à la cheminée de la chaudière procédé.

Article 2.1.4. Points de mesure et les points de prélèvement

En lieu et place des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés de façon à permettre la réalisation des mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à la cheminée de la chaudière procédé.

Article 2.1.5. Hauteur des cheminées

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions :

- de l'article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée de la chaudière procédé (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 11,5 mètres.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LEONARD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de SAINT LEONARD pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4. Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RLD2 et dont une copie sera transmises aux maires de SAINT LEONARD, OUTREAU, SAINT ETIENNE AU MONT et ISQUES.

ARRAS, le - 3 MARS 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société R.L.D. 2 - Tour de Lyon - 185 rue de Bercy – 75012 PARIS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de SAINT LEONARD, OUTREAU, SAINT ETIENNE AU MONT et ISQUES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono